

# Hongrie

## Croix-Rouge hongroise de la Jeunesse <sup>1</sup>.

### Statuts pour l'organisation de la section cadette de la Croix-Rouge hongroise 1921.

ARTICLE PREMIER. — La section cadette de la Croix-Rouge hongroise prendra le nom de : Croix-Rouge hongroise de la Jeunesse. Son emblème sera le même que celui de la Croix-Rouge hongroise : croix de Genève sur fond blanc, sous couronne de Hongrie, avec inscription : Croix-Rouge hongroise de la Jeunesse.

ART. 2. — La Croix-Rouge hongroise de la Jeunesse poursuit les buts suivants : enrôler la jeunesse du pays au service de la Croix-Rouge ; développer dans cette jeunesse le sentiment de la fraternité et de la pitié envers ceux qui souffrent, démontrer l'importance des questions traitant de l'hygiène publique, donner à la jeunesse des notions de premiers secours et lui en enseigner l'application pratique, développer le sentiment de la camaraderie et de la solidarité, élever le niveau de la discipline morale, développer le patriotisme tout en encourageant le sentiment de la fraternité envers les peuples étrangers. Les moyens suivants seront mis en œuvre pour atteindre ces buts : des réunions de caractère à la fois instructif et récréatif seront organisées ainsi que des concours avec prix et des excursions, des visites aux institutions d'hygiène et de bienfaisance ; les études de questions d'hygiène et de premiers secours seront facilitées, l'adresse manuelle sera développée ; on établira des relations avec la jeunesse de divers pays sous le contrôle du Comité central de la Croix-Rouge.

ART. 3. — Une section cadette de la Croix-Rouge hongroise peut se former dans toute école comptant au moins trente élèves disposés à s'enrôler.

La section cadette de la Croix-Rouge hongroise de... (nom de la localité) agira en tant qu'unité indépendante. Aucune finance n'est exigée pour être admis ; les membres peuvent à leur gré apporter des contributions selon les besoins de la section.

ART. 4. — Tout élève prêt à se dévouer avec zèle au service de cette cause pourra être admis.

ART. 5. — Pendant l'année scolaire, les réunions des groupes de la section cadette auront lieu dans les locaux mêmes de leurs écoles respectives et en dehors des heures d'études.

---

<sup>1</sup> Communiqué par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

# Hongrie

ART. 6. — Chaque groupe sera placé sous la direction d'un comité élu par lui et agissant sous le contrôle d'un instituteur; ce dernier désigné par la Croix-Rouge hongroise et par les autorités scolaires, fonctionnera comme représentant du groupe et comme surveillant.

Le comité assumera la charge de contrôler l'admission de nouveaux membres, ainsi que de l'activité de ceux qui sont en fonctions et de l'administration des fonds.

Il se réunira une fois par mois, ou plus fréquemment si besoin est, et toutes les résolutions du comité devront être soumises à l'examen du Conseil des gouverneurs de la Croix-Rouge hongroise.

ART. 7. — Les membres du comité et les chefs de chaque groupe seront élus chaque année par l'assemblée générale qui aura lieu au début de l'année scolaire.

ART. 8. — Les chefs de classes auront pour mission de diriger et de contrôler l'activité des membres de leurs classes respectives et devront rapporter à ce sujet aux réunions.

ART. 9. — La charge de président implique la surveillance de l'activité des membres.

ART. 10. — Le secrétaire rédigera les procès-verbaux des séances du comité, ainsi que tous documents qui pourraient lui être demandés. Ceux-ci seront lus et approuvés par l'instituteur surveillant.

ART. 11. — Le trésorier de chaque groupe sera chargé de l'administration des fonds, dont il sera responsable. Il veillera aux règlements de comptes ou factures ainsi qu'au placement des fonds, d'accord avec l'instituteur surveillant.

ART. 12. — Les autres membres se conformeront aux fonctions qui leur seront assignées par le comité.

ART. 13. — Une assemblée générale ne peut être considérée comme compétente que si elle est composée d'au moins 2/3 des membres. Il incombe à l'assemblée générale d'approuver le budget.

ART. 14. — Les résolutions ne pourront être prises aux assemblées générales qu'à la majorité. Dans le cas où le nombre de voix se départagerait également, l'instituteur surveillant aura voix prépondérante.

ART. 15. — S'il advenait, pour quelque raison que ce soit, qu'un groupe soit dissous, tout son avoir serait confié au président

# Hongrie

de la section à laquelle appartenait ce groupe, jusqu'au jour où ce dernier pourrait reprendre son activité.

Des mesures graves, touchant l'activité des groupes ne pourraient être prises que par la Société de la Croix-Rouge hongroise, d'accord avec le ministère des Cultes et de l'Instruction publique, sur rapport présenté par le corps enseignant auquel appartient le groupe.

ART. 16. — Les conventions ou réunions des groupes, comités et assemblées générales seront organisées par les soins de l'instituteur surveillant désigné pour l'année scolaire. A titre de représentant local, cet instituteur sera l'intermédiaire entre le groupe de la section cadette et le Comité central de la Croix-Rouge hongroise. Il exercera son contrôle sur l'activité du groupe d'après les instructions du Comité central. Il devra être à toutes les réunions afin d'y maintenir l'ordre et de pouvoir rendre compte de toute résolution et d'en assurer l'exécution. Il organisera les excursions, les conférences et s'occupera d'une manière générale de l'entraînement de son groupe.

ART. 17. — La Croix-Rouge hongroise de la Jeunesse sera placée sous le patronage du Conseil des gouverneurs de la Croix-Rouge hongroise, agissant lui-même par l'intermédiaire d'une commission centrale composée de 12 ou 24 membres, élus annuellement par le Comité central. Cette commission centrale comprendra parmi ses membres des représentants du ministère des Cultes et de l'Instruction Publique. Son président devra être un des membres du Conseil des gouverneurs de la Croix-Rouge hongroise.

ART. 18. — Toutes les expéditions (lettres, colis, publications) faites à destination de pays étrangers par les différents groupes de la Croix-Rouge hongroise de la Jeunesse seront faites par l'intermédiaire du comité central qui, à son tour, transmettra au groupe les lettres, colis, publications de provenance étrangère.